



MAIRIE
DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

BRICQUEVILLE SUR MER

1 place de la Mairie

50290 Bricqueville sur mer

Téléphone : 02.33.61.65.10

Mail : mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 AOÛT 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre août à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BOUGON Hervé.

Présents : Mmes MM. BAILLIEUX-HENRY Danièle, BOSQUET Patrick, BOUGON Hervé, DUBOIS Christophe, GLINCHE Clarisse, LE GENDRE Gilles, PAGNIER Hubert, RAPILLY Dominique, THEBAULT Jules-Henri.

Absents excusés : Mme GUITTON Sandrine donne pouvoir à Mme GLINCHE Clarisse
Mme POTIER Claire donne pouvoir à Mme BAILLIEUX-HENRY Danièle
Mme DUVAL Mélanie
Mme LEJARS Martine
M. MAINE Loïc

Absente : Mme BIEHLER Danielle

Secrétaire de séance : M. DUBOIS Christophe

APPROBATION DU COMPTE RENDU PRECEDENT

Le compte rendu du dernier Conseil municipal est adopté à l'unanimité.

ELECTION DES DEUX DERNIERS ADJOINTS ET MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES

Lors de sa séance du 28 mai dernier le Conseil municipal, avait fixé à 2 le nombre des adjoints et désigné 4 conseillers municipaux délégués. Le Conseil municipal avait décidé d'attribuer à chaque conseiller délégué la moitié de l'indemnité d'un adjoint au maire au taux suivant 19.8 % de l'indice terminal.

Toutefois, après un contrôle de la délibération effectuée par le contrôle de légalité des services de la Préfecture, il s'avère que les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints (et non le nombre théorique maximum), ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n°32322, p. 542).

Les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction de la part de leur maire peuvent recevoir une indemnité de fonction sur le fondement de l'article L. 2123-24-1 (III) CGCT. Cette indemnité est comprise dans la même enveloppe définie ci-dessus. Si le maire et les adjoints perçoivent le maximum, il n'est plus possible de verser des indemnités aux conseillers municipaux délégués.

Au vu de ces éléments, M. le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum.

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune que tous les postes d'adjoint soient pourvus, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 4 le nombre des adjoints et à 2 le nombre de conseillers délégués.

Le Conseil municipal, à l'unanimité désigne :

- **M. Patrick BOSQUET 3^{ème} adjoint,**
- **Mme BAILLIEUX-HENRY Danièle 4^{ème} adjointe,**

- **M. MAINE Loïc, conseiller délégué dans le domaine des marchés publics et travaux,**
- **Mme BIEHLER Danielle, conseillère déléguée aux affaires culturelles et du Patrimoine.**

Cette délibération annule et remplace la précédente.

INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020, et l'élection des 2 premiers adjoints,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 août 2020, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire, et désignant le 3^{ème} et 4^{ème} adjoint,

Considérant que les adjoints auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget municipal ;

Considérant que pour une commune de regroupant de 1000 à 3 499, l'art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art. L21-23-23 et L.2123-24 du CGCT fixe :

-L'indemnité maximale des adjoints à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 4 août 2020 :

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 1^{er} et 2^{ème} adjoint au maire au taux suivant : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 3^{ème} et 4^{ème} adjoint au Maire au taux suivant : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

k

Cette délibération annule et remplace la précédente.

INDEMNITES DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 ;

Vu la délibération en date du 4 août 2020 fixant à 4 le nombre d'adjoint et à 2 le nombre de conseillers délégués ;

Considérant que les conseillers délégués auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget municipal ;

Considérant que pour une commune regroupant de 1000 à 3 499, l'art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art. L21-23-23 et L.2123-24 du CGCT fixe :

-L'indemnité maximale des adjoints à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 4 août 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers délégués au taux suivant : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette délibération annule et remplace la précédente.